Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale sur la modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Symphorien-sur-Coise (69)

Avis n° 2025-ARA-AC-3897

Avis conforme délibéré le 29 juillet 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 29 juillet 2025 sous la coordination de Yves Majchrzak, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Yves Majchrzak attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3897, présentée le 02 juin 2025 par la commune de Saint-Symphorien-sur-Coise (69), relative à la modification n°4 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 02 juillet 2025 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires du Rhône en date du 03 juillet 2025 ;

Considérant que la commune de Saint-Symphorien-sur-Coise compte 3 749 habitants (Insee 2022) sur une surface de 406 hectares (ha) ; qu'elle fait partie de la communauté de communes des Monts du Lyonnais

(CCML) et est soumise au schéma de cohérence territorial (SCoT) des Monts du lyonnais qui identifie Saint-Symphorien-sur-Coise comme un bourg ;

Considérant que le projet de modification n°4 du PLU a pour objet de :

- supprimer et apporter des modifications à des emplacements réservés (ER n°12, n°13, n°19 et n°20) parce qu'ils ont été réalisés ou abandonnés ;
- faire évoluer le règlement graphique pour prendre en compte :
  - la nécessité de classer en zone urbaine dédiée aux équipements collectifs (UE) une parcelle appartenant au Lycée Champagnat actuellement classée en zone urbaine dont la vocation principale est l'habitat individuel diffus (UC) ; le risque de ruissellement à proximité de Grange Église (zone urbaine UI transformée en zone naturelle N) ; la résidence d'entreprises construite à la suite de la démolition des établissements Grange sur le secteur des Roches (zone UIm transformée en UI) ;
  - reclasser en zone urbaine UA (centre ancien mixte) des anciens ateliers qui n'ont plus de vocation d'activités actuellement en zone Uim, pour permettre leur réhabilitation en logements ;
- réduire le linéaire commercial pour corriger une erreur matérielle : un bâtiment qui n'est pas un commerce avait été identifié comme tel ;
- rectifier deux erreurs matérielles dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) de Cour Pinay et de la Montée des Roches : il s'agit de corriger certains noms de rues mentionnés dans les OAP ;
- ajouter deux dispositions générales au règlement pour encadrer les isolations thermiques par l'extérieur et l'implantation des antennes relais : possibilité de déroger aux règles d'implantation des constructions dans le cas de la réalisation d'une isolation extérieure, en application de l'article L.152-5 du code de l'urbanisme ;
- améliorer la lisibilité de dispositions du règlement écrit concernant :
  - les piscines : elles ne doivent pas être prises en compte dans le calcul du seuil limite de la surface d'emprise au sol des annexes de l'habitation principale, tout en ayant un bassin limité à une emprise au sol de 60 m² (hors margelle/hors plage) ;
  - les implantations des constructions en ajoutant des schémas des piscines ;
- compléter les règles concernant la préservation des commerces, le stationnement en zone UA : en cas de changement de destination d'un bâtiment existant comprenant une surface à vocation commerciale ou de service, celui-ci devra notamment après aménagement, conserver une surface équivalente en rez-de-chaussée et ce, avant changement de destination ;
- rectifier une erreur matérielle en déplaçant une disposition de l'article 7 vers l'article 6 de la zone urbaine UA : « En tout état de cause, l'implantation doit assurer une continuité bâtie avec les parcelles voisines, par exemple avec une continuité des murs de clôture » ;
- prendre en compte les besoins d'évolution des constructions tout en préservant leurs qualités architecturales : il s'agit notamment de permettre l'évolution des dispositions réglementaires portant sur les verrières, les brises soleil orientables, les clôtures et murs de soutènements, les éléments techniques (cheminées, panneaux solaires), les couleurs des menuiseries, des ferronneries et des soubassements, le nuancier des façades, l'utilisation du bardage bois en zone agricole, … ;
- préciser les règles d'implantation des appareillages amovibles de distribution de produits pour préserver les commerces existants, en zones urbaines UCs (accueil d'activités de services) et Ui (industrielle, artisanale et commerciale) : les appareillages amovibles de distribution de produits (mangeables ou non) supérieur à 1 m² d'emprise au sol et 1 m de hauteur sont interdits ;

- prendre en compte les règles de gestions des eaux pluviales dans certaines zones d'activités (Colombier, Grange Église I, de Grange Église II) pour prendre en compte un arrêté préfectoral : la gestion des eaux pluviales sera faite par raccordement au réseau collectif ;
- préserver les secteurs agricoles et naturels de la commune en y interdisant l'implantation de centrales photovoltaïques au sol ;

Considérant que les protections des abords de deux monuments historiques (« Église Saint-Symphorien », « Porte de Riverie ») s'imposent au projet de modification du PLU au titre de servitudes d'utilité publique (Sup), en lien avec l'architecte des bâtiments de France ;

Rappelant qu'en matière de prise en compte des risques sanitaires, l'Aedes albopictus (dénommé « moustique-tigre ») est implanté dans le département du Rhône et il représente un potentiel vecteur de maladies comme la Dengue, le Chikungunya et Zika)[1] et que le risque induit d'apparition de pathologies autochtones constitue un véritable enjeu de santé publique à prendre en compte dans l'aménagement du territoire, il revient au PLU de présenter des informations ou un dispositif visant à réduire le risque de prolifération de cette espèce exotique envahissante par des mesures spécifiques conduisant à éviter la stagnation de l'eau favorable au développement des moustiques ;

Considérant que le projet de modification ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

Considérant que les évolutions du PLU proposées dans le cadre de la modification présentée ne sont pas susceptibles d'impact négatif significatif sur l'environnement et la santé ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Symphorien-sur-Coise (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Symphorien-sur-Coise (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

1 En 2024, dans le département du Rhône, ont été dénombrés 85 cas de dengue et 2 cas de chikungunya.

L’avis est mis en ligne sur le site internet de l’autorité environnementale.

Pour la mission régionale d’autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, son membre,

Yves Majchrzak